

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N. [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance [REDACTED]

Vu la requête, enregistrée le [REDACTED] sous le [REDACTED], présentée pour M. [REDACTED], demeurant [REDACTED] à [REDACTED] (93100), par Me Attal ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de l'exécution de la décision en date [REDACTED] par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié l'annulation de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer à l'autorité préfectorale ;

2°) d'ordonner au ministre de l'intérieur de lui restituer les points de son permis de conduire ;

Il soutient que la condition relative à l'urgence est satisfaite ; que l'exécution de la décision porte une atteinte grave et immédiate à sa situation professionnelle de [REDACTED], en contrat à durée indéterminée, [REDACTED] ; qu'à cet égard, ses [REDACTED] ; que la détention d'un permis de conduire est indispensable à l'exercice de son activité ; qu' [REDACTED] ; et, d'autre part, du [REDACTED] ; que l'exécution de la décision attaquée a des conséquences graves et immédiates sur sa situation familiale ; que [REDACTED] ; qu' [REDACTED] ; qu'il [REDACTED] ; que la mesure sollicitée n'est pas inconciliable avec les exigences de la sécurité routière compte tenu de la faible gravité des infractions commises et de leur caractère peu fréquent ; qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; que le [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu le mémoire en défense, enregistré [REDACTED] présenté par le ministre de l'intérieur ;

Il soutient que la condition relative à l'urgence n'est pas remplie dès lors que M. [REDACTED] a créé lui-même, par sa négligence, l'urgence dont il se prévaut ; que font obstacle à la suspension de l'exécution de la décision attaquée les exigences de la sécurité routière compte tenu du comportement répétitif et dangereux du requérant ; qu'à cet égard, il a [REDACTED] et [REDACTED] est pas entachée d'un doute sérieux ; que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que M. [REDACTED] a signé les [REDACTED] et l'avis de contravention sur lesquels figurent les mentions exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que le requérant s'est acquitté sur le champ de l'amende afférente [REDACTED] de sorte qu'il a nécessairement pris connaissance du contenu des procès-verbaux et notamment de la mention relative à la perte de points et qu'ainsi l'exigence d'information préalable est remplie ; que l'émission du titre exécutoire de [REDACTED] ; que [REDACTED] ; qu'il a compétence liée pour procéder au retrait des points des titres de conduite de sorte que les décisions de retrait de points doivent être considérées comme ayant été enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° [REDACTED], enregistrée [REDACTED] par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision de [REDACTED] ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné [REDACTED] vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Attal, représentant M. [REDACTED] ;
- le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 11 juin 2012 à 14 heures 30 au cours de laquelle a été entendu le rapport de [REDACTED] juge des référés ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 14 heures 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision en date du [REDACTED] du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration informant M. [REDACTED] de l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et portant interdiction de conduire est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Montreuil le [REDACTED]

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

[REDACTED]

[REDACTED]

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.